

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 9 novembre 2017

Date d'affichage 9 novembre 2017

**Nombre de conseillers**

en exercice 29

présents 22 (+ 7 procurations)

votants 29

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20171116-DEL\_17\_11\_15\_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2017

Publication : 16/11/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Le QUINZE NOVEMBRE à Vingt heures trente,

le Conseil Municipal de la Ville de la Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU, Maire.

**Etaient présents** : M. Didier REVEAU, M. THOREAU Jean, Mme Pascale LEVEQUE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Josette JACOB, M. Daniel GUEDET, M. Jacky TACHEAU, M. Thomas GAETAN, Mme Camille MORIN-BURRE, M. Thierry BODIN, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Nicolas CHABLE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Michel DIEDERICH, Mme Hélène DEBLOCK, M. Gérard GUESNE, M. Michel ARBOUYS, Mme Delphine LETESSIER, Mme Edith ALIX, M. Thierry PERRE, M. Claude DROUET

**Excusés** : M. Philippe GALLAND (Pouvoir donné à Jacky TACHEAU), Mme Sophie DOLLON (Pouvoir donné à Daniel GUEDET), Mme Virginie ARZUL-MORICEAU (Pouvoir donné à Pascale LEVEQUE), Mme Marie-Claire DUCCELLIER (Pouvoir donné à Jean THOREAU), Mme Dominique BURLOT (Pouvoir donné à Cécile KNITTEL), M. Quentin GUTIERRES (Pouvoir donné à Didier REVEAU), Mme Sylvie FAVRET (Pouvoir donné à Claude DROUET),

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Hélène DEBLOCK a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L.216-1,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le décret du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services déconcentrés de l'Etat par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU la délibération du 29 septembre 1988 fixant les modalités d'organisation et de rémunération des études surveillées,

CONSIDERANT que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la ville de la Ferté-Bernard, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires,

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée, vu le budget communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants (29 Pour – 0 Abstention – 0 Contre),

- DECIDE d'appliquer les taux de rémunérations maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau suivant :

<b>Personnels Taux horaires (Bulletin Officiel éducation nationale n°31 du 2 mars 2017) :</b>	<b>Montant</b>
Taux de l'heure d'étude surveillée Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	<b>20,03 €</b>
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	<b>22,34 €</b>
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	<b>24,57 €</b>
Taux de l'heure de surveillance Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	<b>10,68 €</b>
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	<b>11,91 €</b>
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	<b>13,11 €</b>

- DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant,
- FIXE au 1er décembre 2017 la date d'effet de la présente délibération,
- PRECISE que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance,
- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire  
**Didier REVEAU**